

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger (Pays à demi-tarif)	50 fr.	30 fr.
(Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 juillet 1934, portant fixation des *mercuriales officielles* : 1^o) pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le *second semestre* de l'année 1934 ; et 2^o) pour le calcul de la *taxe spéciale* sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

399

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fixation des *mercuriales officielles*

ARRETE N° 371 portant fixation des *mercuriales officielles* : 1^o — pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le *second semestre* de l'année 1934 ; et 2^o — pour le calcul de la *taxe spéciale* sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des *mercuriales* ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance ;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 portant fixation des *mercuriales officielles* pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo ;

Après avis de la commission des *mercuriales* ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le *second semestre* de l'année 1934, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés, se complétant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

TABLEAU I.

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^e SEMESTRE 1934 POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1934		
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	350 frs.		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	375 —		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —		
Amandes de palme	—	40 —		
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	275 —		
Animaux vivants	Bœufs et taureaux	La tête.	180 —	
	Veaux et Génisses	—	90 —	
	Moutons	—	30 —	
	Chèvres	—	25 —	
	Porcs	—	25 —	
	Volailles	poulets	—	3 —
		canards	—	10 —
dindons		—	30 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	30 —	
	décortiquées	—	45 —	
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	32 —		
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	60 —		
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	14 —		
Babouches autres	à semelles simples	—	20 —	
	à semelles renforcées	—	30 —	
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	150 —		
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.500 —		
Bière	en fût (1)	L'hectolitre.	175 —	
	en bouteilles (bouteilles comprises)	—	350 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	250 —	
	non sucrés	—	230 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	430 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	130 —		
Café vert d'importation	—	500 —		
Café vert d'origine locale	—	500 —		
Caoutchouc brut	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	150 —		
Carbure de calcium	—	150 —		
Céréales en grains	orge	100 kilogrammes brut.	65 —	
	maïs	100 kilogrammes net.	40 —	
Chaux hydraulique	100 kilogrammes brut.	20 —		
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	350 —		
Chocolat ordinaire en tablettes (2)	—	900 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	18 —		
Cire	brute	—	200 —	
	clarifiée	—	500 —	
Colas	100 kilogrammes net.	500 —		
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	750 —	
	moins de 50% de sucre	—	575 —	
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	50 —		
Coton égrené	100 kilogrammes net.	350 —		
Coprah	—	70 —		

(1) La valoration mercuuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre emballage non compris. Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) La valoration mercuuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1934		
Cuiivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres) battu ou laminé et en fils	100 kilogrammes net.	450 frs.		
		—	550 —		
Dames-jeannes et bonboînes.		La pièce.	25 —		
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires		100 kilogrammes net.	150 —		
Défenses d'éléphant		100 kilogrammes net.	4.000 —		
Dent d'hippopotame		—	2.500 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins		100 kilogrammes net.	220 —		
Encens non purifié (3)		—	750 —		
Essence de térébenthine		100 kilogrammes net.	400 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins		La pièce	3 —		
		100 kilogrammes net.	80 —		
Mazout		100 kilogrammes brut.	65 —		
		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	85 —		
		100 kilogrammes net.	85 —		
Farine de manioc		—	40 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)		—	200 —		
Fers et aciers ordinaires (4)	étirés en barres de tous profils feuillards et bandes	100 kilogrammes net.	75 —		
		—	125 —		
Films cinématographiques	en location	Le mètre de longueur.	0,50		
		—	0,05		
Fils de coton en échelons pour tissage	simples	écrus	100 kilogrammes net.	950 —	
			blanchis	1.150 —	
			teints	1.375 —	
			écrus	1.400 —	
			teints	1.600 —	
Fruits de tables frais	bananes ananas	—	75 —		
		—	150 —		
Fûts en fer ou acier importés pleins		—	220 —		
Gomme copal		100 kilogrammes brut.	500 —		
Goudron végétal		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	150 —		
Graines de coton		100 kilogrammes net.	140 —		
Graines de kapok		—	30 —		
Graines de sésames		—	50 —		
Graines de ricin		—	70 —		
Graisses végétales alimentaires autres		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	d'olives (5)	100 kilogrammes net.	220 —		
		—	750 —		
Huiles végétales	d'arachides d'im- portation	en fûts	100 kilogrammes net.	400 —	
			en bouteilles ou estagnons (6).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —
		d'arachides de fabrication locale.	100 kilogrammes net.	200 —	
			sésames	—	350 —
			de lin	—	250 —
			de coton	—	400 —
de palme	—	40 —			
Ignames		100 kilogrammes net.	20 —		
Kapok		100 kilogrammes net.	200 —		
Kapok égrené		—	400 —		

(3) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(4) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 125 frs. les 100 Kilos. net au prix de facture.

(5) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(6) Bouteilles ou estagnons compris.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1934	
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 450 frs.	
	concentré (pur ou sucré)	— 600 —	
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (7)	100 kilogrammes brut.	300 —	
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut.	200 —	
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	400 —	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	30 —	
Oxydes de plomb	—	325 —	
Peaux brutes de bœufs	sèches	— 150 —	
	vertes	— 50 —	
Peaux brutes de chèvres	—	250 —	
Peaux brutes de moutons	—	175 —	
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	250 —	
Ritchpins sciés	Le m ³	650 —	
Pitchpins rabotés	—	700 —	
Plombs bruts en saumons ou laminés	100 kilogrammes brut.	200 —	
Plumes de parure	de marabout	Le gramme net. 2 —	
	d'autruche	— 1 —	
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	200 —	
Poissons secs salés	—	300 —	
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.000 —	
Riz	—	50 —	
Riz africain	—	70 —	
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	750 —	
Sapins sciés	Le m ³	450 —	
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	210 —	
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	375 —	
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —	
Soufre	100 kilogrammes net.	150 —	
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —	
Thés de toutes sortes (8)	100 kilogrammes net.	1.100 —	
Tuiles plates à recouvrement	Le mille	600 —	
Vanille en vrac	Le kilogramme net.	150 —	
Végétaux, filaments	dâ	100 kilogrammes net. 125 —	
	et tiges à ouvrer	sisal	— 450 —
Viandes salées	de pore	jambon en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 1.700 —
		jambons autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. 1.500 —
	saucisson	lard en planches	100 kilogrammes net. 900 —
		—	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. 2.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre	200 —	
Vins ordinaires en fûts (9)	—	250 —	
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	250 —	
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (10)	Valeur	F + 25%	

(7) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

(8) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.100 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de facture majorée de 25%.

(9) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(10) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Viandes salées de bœufs et autres	100 kilogrammes net.	500 frs.
Charcuterie fabriquée	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.900 —
Conserves de viandes en boîtes autres que jambons	—	400 —
Conserves de viandes en terrines	—	1.300 —
Patés de foie gras	—	1.900 —
Fromages dits de Gruyère	100 kilogrammes net.	1.500 —
Autres	—	1.300 —
Conserves de poissons et sardines	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	950 —
Chinchards et pilchares	—	350 —
Autres	—	950 —
Maïs en grains	1.000 kilogrammes brut.	400 —
Pommes de terre	100 kilogrammes brut.	70 —
Noix de kolas.	100 kilogrammes net.	500 —
Sucres raffinés	—	140 —
Biscuits sucrés fins : plus de 50% de sucre	—	2.000 —
Biscuits sucrés fins : moins de 50% de sucre	—	1.350 —
Tabacs en feuilles	—	600 —
Cigarettes en boîtes	—	3.300 —
Cigarettes en paquets	—	1.500 —
Huiles de ricin en fûts	—	650 —
Légumes frais, aulx.	100 kilogrammes brut.	250 —
Purée de tomates	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	250 —
Etoupes	100 kilogrammes brut.	350 —
Eaux minérales de toutes sortes	L'hectolitre.	350 —
Anis Berger ou Pernod et similaires	—	700 —
Gins et Génieèvres	—	650 —
Whiskys	—	2.000 —
Rhums en bouteilles	—	1.450 —
Rhums en fûts	—	500 —
Craies et blancs d'Espagne	100 kilogrammes brut.	110 —
Chaux ordinaires ou grasses	—	40 —
Goudron minéral	100 kilogrammes net.	100 —
Mazouts	—	80 —
Huiles de pétrole et de schiste :		
Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net.	90 —
Essence en vrac et en fûts	—	90 —
Essence en caisse et estagnons	—	100 —
Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	180 —
Tôles pour toiture	—	140 —
Fils de fer galvanisé	100 kilogrammes brut.	210 —
Potasse et carbonate de potasse	100 kilogrammes net.	150 —
Soude caustique	—	400 —
Sels raffinés blancs en sacs (1)	—	35 —
Sels raffinés blancs en flacons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	240 —
Autres	100 kilogrammes net.	20 —
Aluns d'amoniac et de potasse	100 kilogrammes brut.	160 —
Sulfate de magnésie	—	170 —
Sulfate de quinine et autres sels de quinine	kilogramme net.	650 —
Aspirine	—	250 —
Produits chimiques dérivés de la distillation du goudron minéral	100 kilogrammes net.	140 —
Outremer	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	850 —

(1) Tous les sels fins blancs devront être considérés comme sels raffinés.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
Vernis à l'essence et à l'huile.	100 kilogrammes net.	850 frs.
Ocre broyé ou autrement préparé	100 kilogrammes brut.	150 —
Couleurs broyées à l'huile.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600 —
Colle forte.	100 kilogrammes brut.	450 —
Verres à vitre ordinaires	100 kilogrammes net.	400 —
Vitrification en grains percés.	—	1 500 —
Cordages goudronnés ou non	—	420 —
Couvertures communes	—	700 —
Grillages de fer ou en acier	—	250 —
Cartouches pour fusil de chasse.	le mille.	800 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus).	les 1.000 boîtes.	80 —
Autres articles non désignés ci-dessous :	valeur définie par article 5 arrêté 106 du 21 février 1931.	
EXPORTATIONS		
Maïs	1.000 kilogrammes net.	400 —
Bœufs et taureaux	unité	180 —
Veaux et génisses	—	90 —
Moutons	—	30 —
Chèvres	—	25 —
Porcs	—	25 —
Volailles { poulets	—	3 —
{ canards	—	10 —
{ dindons	—	30 —
Peaux { de bœuf	1.000 kilogrammes net.	mercuriale générale des douanes.
{ de mouton		
{ de chèvres		
Poissons secs salés	—	—
Poissons fumés	—	2 000 frs.
Crevettes fumées	—	5 000 —
Mil	—	350 —
Haricots indigènes	—	2 000 —
Fruits frais { bananes	—	1 000 —
{ ananas	—	2 000 —
{ kolas	—	5 000 —
Amandes de karité	—	mercuriale générale des douanes.
Coton (graines de)	—	140 frs.
Ricin (graines de)	—	700 —
Piments	—	mercuriale générale des douanes.
Beurre de karité.	—	—
Coton non égrené	—	1 000 frs.
Indigo en herbe	—	1 500 —
Nattes indigènes : en raphia	—	20 000 —
Autres	—	10 000 —
Ignames	—	200 —
Farine de manioc	1.000 kilogrammes net.	400 —